

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION VIVRE
ENSEMBLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

L'association Vivre Ensemble (ex association d'aide aux handicapés) a pour projet d'organiser en juillet 2019, un séjour au Québec, pour 12 travailleurs en situation de handicap de l'Atelier Boursaint. Ces personnes seront encadrées par 4 moniteurs.

Le déplacement se déroulera sur une période de 12 jours. Le programme prévoit des activités de découvertes ainsi que des rencontres culturelles et professionnelles.

Le budget estimatif de ce projet s'établit à 47 506€. Une contribution des bénéficiaires sera demandée. L'E.S.A.T. participera à hauteur de 8 000€. Enfin, l'association apportera également un autofinancement issu des recettes de ses ventes de brioches estimées à 6 200€. L'association compte sur des financements extérieurs afin d'équilibrer son budget et sollicite une aide de la Collectivité Territoriale.

Afin de soutenir l'association, il vous est proposé de lui accorder une subvention de 10 000€.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°73/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION VIVRE
ENSEMBLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 06 février 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à l'association Vivre Ensemble, une subvention de 10 000€ au titre de l'année 2019. Cette subvention participe aux dépenses liées à l'organisation d'un séjour au Québec pour 12 travailleurs en situation de handicap de l'Atelier Boursaint accompagnés de 4 moniteurs. Le déplacement est prévu se dérouler sur une période de 12 jours.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 1^e acompte correspondant à 80 % de la subvention, soit 8 000€, dès la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 2 000€, sur présentation :
 - o Du bilan financier du voyage signé par le Président de l'association accompagné des pièces justificatives des dépenses engagées à hauteur de la subvention attribuée ;
 - o Du rapport d'activité et des comptes du dernier exercice comptable de l'association.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans la réalisation de son projet.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement d'acompte, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que le projet est annulé.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2019

Publié le 11/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.